

Objet : Convention 2026 entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la commune de Marchiennes

Préambule

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Marchiennes, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté

Le CCAS de Marchiennes exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

Le CCAS de Marchiennes, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Marchiennes, évaluée annuellement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Marchiennes s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification et afin de préciser les modalités de coopération entre la Ville de Marchiennes et le Centre Communal d'Action Sociale, il a été proposé d'établir une convention définissant, outre les missions légales du CCAS, les actions confiées par la Ville au CCAS dans le cadre de sa politique sociale.

Cette convention précise notamment :

- l'étendue des concours apportés par la Ville de Marchiennes au CCAS, en complément de la subvention annuelle ;
- les modalités de transmission par le CCAS d'un rapport annuel d'activités à la Ville ;
- la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la Ville.

Afin de permettre au CCAS de poursuivre et de développer ses actions en faveur des habitants de la commune, la Ville de Marchiennes propose l'attribution d'une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 85 000 euros pour l'année 2026.

**Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale de MARCHIENNES**

Séance 5 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Qui ont donné procuration : 5
Présents : 9
Qui ont pris part au vote : 14

Date de l'affichage : 20/02/2026
Date de convocation : 20/02/2026

L'an Deux Mil vingt-six le 5 mars à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ.

Etaient présents : Laurent Martinez, Catherine KOPEC, Nöella BOURDAUDHUI, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE.

Ont donné procuration : Marie-Chantal CABESTAING à Catherine KOPEC, Jacqueline CRETEUR à Régis NOTOT, Bernadette DEHAENE à Laurent MARTINEZ, Martine DELZENNE à Sylvie ROUSSELLE, Frédérique FERREIRA à Cathy-NOTOT-GOS

Absente : Elizabeth DESMETTRE

Délibération : 3/2026

Objet : Convention 2026 entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie règlementaire,
- Le CCAS constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale,



Considérant par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en oeuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que le CCAS a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en oeuvre par l'Etat et le conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant que la ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de leur collaboration,

Monsieur le Président après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la Convention à intervenir avec la commune de Marchiennes, ainsi que sur le versement d'une subvention par la commune auprès du C.C.A.S d'un montant de 85 000€ pour l'année 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,

Article 2 : d'accepter la subvention de fonctionnement de 85 000 euros attribuée par la Ville de Marchiennes au titre de l'année 2026 ;

Article 3 : d'inscrire cette recette sur les chapitres et les natures budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2026,

Article 4 : D'autoriser M. le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration : Unanimité

Majorité

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et ans que dessus

Pour extrait conforme,
Le Président du C.C.A.S,
Laurent MARTINEZ

